

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

Le 14 juin 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

TITRE : Projet de Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 2 juin 2022, la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (LQ, 2022, c. 18) a été sanctionnée. Cette loi a introduit des dispositions dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (ci-après LCOP) qui permettent au gouvernement de prendre un règlement sur les paiements et le règlement des différends en matière de travaux publics de construction.

La décision d'inclure des habilitations réglementaires dans la LCOP découle des conclusions du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) (ci-après projet pilote) qui s'est déroulé d'août 2018 à août 2021. Rappelons que ce projet pilote s'inscrivait dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC). L'enjeu des retards de paiement a été abordé par les commissaires qui, reconnaissant les effets négatifs induits par ces retards, ont émis la recommandation suivante : « D'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans le cadre d'un contrat principal et des sous-traitances, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements afin de diminuer l'emprise des surveillants de chantier et des DOP [donneurs d'ouvrage publics] sur les entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction ainsi que la possible infiltration du crime organisé. ».

Ainsi, le projet pilote a été lancé afin de régler la problématique des retards de paiement dans l'industrie de la construction. Il visait à tester deux éléments : un calendrier de paiement obligatoire et un processus de règlement rapide des différends. Ainsi, 47 contrats sur les 52 initialement désignés par décision du Conseil du trésor ont bénéficié des conditions et modalités du projet pilote. Le rapport sur la mise en œuvre du projet pilote est publié sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor (SCT) depuis le 3 mars 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), le gouvernement a rendu applicables les conditions et modalités du projet pilote à la majorité des contrats et sous-contrats publics découlant des projets d'infrastructure, mentionnés à l'annexe I de cette Loi. Ainsi, ces conditions et modalités sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en décembre 2020, pour une période de cinq ans.

2- Raison d'être de l'intervention

Ce projet de règlement vise à donner suite aux dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, c. 18), sanctionnée le 2 juin 2022.

Ce projet de règlement répond à une problématique soulevée par la Coalition contre les retards de paiement dans la construction, en plus de s'inscrire dans le suivi de la recommandation no 15 de la CEIC.

Selon l'Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec ¹réalisée en 2015, l'impact économique négatif attribuable aux retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec s'élèverait à plus d'un milliard de dollars annuellement. Pour les entreprises qui sont en attente de paiements, cela pourrait notamment se traduire par des problèmes de liquidités entraînant des difficultés à payer leurs employés et leurs fournisseurs ou par des frais de financement plus élevés. Une perte de productivité est une autre conséquence possible, car moins de fonds sont disponibles pour l'achat de machinerie et d'équipement plus performants. Par ailleurs, toujours selon cette étude, les retards de paiement ont un impact sur la compétitivité de l'industrie.

3- Objectifs poursuivis

Les propositions réglementaires en matière de paiements et de règlement rapides des différends visent à :

- Donner suite au rapport sur la mise en œuvre du projet pilote;
- Donner suite à la recommandation no 15 de la CEIC;
- S'assurer que les entrepreneurs qui réalisent des travaux de construction pour le compte du gouvernement sont payés dans des délais raisonnables, ainsi que les entrepreneurs spécialisés de la chaîne de sous-traitance dont les sous-contrats découlent des contrats publics de travaux de construction.

¹ Raymond Chabot Grant Thornton, Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, rapport final, février 2015.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats liés à des travaux de construction, notamment à préciser le contenu d'une demande de paiement valide, les paramètres soutenant le mécanisme d'un refus de paiement, les déductions et les retenues possibles, les délais prescrits pour payer une demande de paiement et les intérêts en cas de défaut de paiement.

Le projet de règlement vise aussi à établir un mécanisme de règlement des différends. Ainsi, pour ce volet, le projet de règlement vise notamment à déterminer les différends visés, les conditions d'exercice du droit de recours à un tiers décideur, le processus de règlement d'un différend (la demande d'intervention, le déroulement de celle-ci et sa conclusion) et les conditions de confidentialité.

Enfin, le projet de règlement vise à déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice et qui seront chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur. Il vise aussi à établir les conditions auxquelles un tiers décideur devra satisfaire pour être accrédité, les normes auxquelles un tiers décideur doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquements à ces normes.

Régime de paiements rapides

Pour ce volet, le projet de règlement détermine les conditions et les modalités :

- relatives à la transmission et au contenu d'une demande de paiement;
- qui s'appliquent lorsqu'un débiteur estime ne pas être tenu au paiement de tout ou d'une partie d'une somme d'argent qui lui est réclamé et qu'il manifeste un refus;
- concernant les délais à l'intérieur desquels un débiteur est tenu de payer toute somme d'argent dont le paiement lui a été réclamé au moyen d'une demande de paiement valide et qu'il n'a pas refusé de payer, ainsi que les intérêts applicables en cas de défaut de paiement;
- concernant les déductions et les retenues sur les sommes dues.

Le projet de règlement précise aussi les exclusions relatives au régime de paiements rapides.

Paievements mensuels

Les délais à l'intérieur desquels un débiteur serait tenu de payer ainsi que les délais qui s'appliqueraient lorsqu'un débiteur estime ne pas être tenu au paiement sont établis à dates fixes. L'élément déclencheur de la séquence de paiement est la demande de paiement valide. Ainsi :

- la demande de paiement des sous-traitants doit être acheminée à l'entrepreneur le 25^e jour du mois de l'exécution des travaux;
- la demande de paiement de l'entrepreneur à l'organisme public doit être acheminée le 1^{er} jour du mois.

Validité d'une demande de paiement

Pour être valide, le projet de règlement prévoit qu'une demande de paiement doit notamment contenir le nom et l'adresse de l'entreprise qui réclame le paiement, le numéro du contrat si la réclamation découle d'un contrat public, la description détaillée des travaux

effectués et le montant total réclamé. Enfin, la demande doit être faite par écrit, être datée et être signée par le représentant de l'entreprise. Il est proposé qu'un organisme public ou une entreprise de la chaîne contractuelle puisse exiger la présentation de documents essentiels à l'appréciation de la demande. Ces documents doivent toutefois être prévus au contrat.

Correction de la demande de paiement ou avis de refus

À la suite de la réception de la demande de paiement valide, il est proposé dans ce projet de règlement que l'organisme public dispose de 21 jours pour demander des corrections à une demande de paiement ou pour refuser en tout ou en partie la somme d'argent qui lui est réclamée. Un refus de paiement doit prendre la forme d'un avis écrit comportant notamment la partie refusée de la demande de paiement, la description des travaux visés par le refus et les motifs détaillés au soutien du refus. Il importe de mentionner qu'un refus de paiement ne peut être fondé notamment sur le fait que la valeur d'un ordre de changement, dont les travaux ont été effectués, n'a pas encore été établie.

Paiement

Le projet de règlement stipule, qu'au plus tard le dernier jour du mois, l'organisme public doit payer les sommes dues à l'entrepreneur et ce dernier doit payer ses sous-traitants au plus tard le 5^e jour du mois suivant. Si la chaîne de sous-traitance compte plus d'un niveau de sous-traitance, un délai de 5 jours s'additionne au délai pour chaque niveau additionnel. Le taux d'intérêt applicable en cas de retard est le taux le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.

Déduction

Le projet de règlement prévoit que lorsqu'un avis de refus est reçu par un entrepreneur, celui-ci peut déduire ce montant au sous-traitant concerné. L'entrepreneur général qui procède à une telle déduction doit entreprendre avec l'organisme public un processus de règlement à l'amiable du différend portant sur l'avis de refus. Au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur a transmis à son sous-traitant l'avis de déduction, l'entrepreneur doit, si aucune entente n'est intervenue avec l'organisme public, entreprendre une démarche auprès d'un tiers décideur, d'un arbitre ou du tribunal. À défaut pour l'entrepreneur de respecter ces prescriptions, la somme déduite devient payable au sous-traitant.

L'organisme public doit également déduire de tout montant dû le montant équivalent à celui qui est affecté au paiement d'une dette fiscale en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et tout montant découlant de l'application d'une clause pénale prévue au contrat.

Retenues

Le projet de règlement prévoit aussi les retenues qui peuvent être exercées. Ainsi un organisme public peut, afin de s'assurer de l'exécution du contrat par l'entrepreneur général, exercer une retenue sur une somme d'argent qu'il est tenu de lui payer. Cette retenue ne peut excéder 10 % de la somme due. L'entrepreneur général qui se voit ainsi appliquer une retenue peut, à son tour, retenir celle-ci à l'un de ses sous-traitants. Toutefois, ce droit de retenue ne peut être exercé que s'il est prévu au contrat ainsi que les modalités l'entourant.

Le projet de règlement prévoit aussi qu'un organisme public peut, retenir à l'entrepreneur général une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents. Toutefois, l'organisme public ne peut exercer ce droit de retenue si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations. L'entrepreneur général qui se voit appliquer cette retenue peut à son tour l'appliquer aux sous-traitants concernés par ces travaux.

Enfin, le projet de règlement prévoit qu'un organisme public peut retenir une somme suffisante à un entrepreneur général pour acquitter les créances des sous-traitants. L'organisme public peut exercer ce droit de retenue lorsqu'il n'a pas reçu, de la part de cet entrepreneur, pour le mois précédent, soit une déclaration écrite indiquant que le sous-traitant a été payé, soit une quittance de la créance du sous-traitant. La possibilité d'exiger de telles déclarations ou quittances doit être prévue au contrat.

Exclusions

Le projet de règlement prévoit des exclusions au régime de paiements rapides. Ainsi, il est proposé d'exclure les contrats conclus en situation d'urgence en raison du fait que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

Également, le projet de règlement propose d'exclure les demandes de paiement qu'une entreprise estime lui être due en raison d'un préjudice qu'elle prétend avoir subi par suite de changement des obligations prévues au contrat et dont elle n'est pas responsable. On entend par « préjudice » la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires ainsi que toute dépense assumée par l'entreprise pour des éléments autres que ceux visés à l'annexe 6 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C 65.1, r. 5). Sont également exclus les différends portant sur une condition d'exécution manifestement différente de celles prévues au contrat.

Ces différends ne sont pas propices à un règlement rapide des différends comme prévu au présent règlement puisque les réclamations qui en découlent ne sont réellement mesurables qu'à la fin des travaux de construction. De plus, la preuve qui permet d'appuyer ces réclamations nécessite souvent de volumineuses expertises.

Régime de règlement rapide des différends

Exclusions

Bien que le projet de règlement vise tous les types de différends, il propose d'exclure ceux relatifs au paiement d'une somme d'argent qu'une entreprise estime lui être due en raison d'un préjudice, comme défini préalablement, ou qui font suite à une condition d'exécution manifestement différente de celles prévues au contrat.

Délais de recours à un tiers décideurs

Il est proposé qu'une partie à un contrat public puisse exercer le droit de recours au tiers décideur au plus tard 90 jours après la date à laquelle l'organisme public accepte l'ouvrage sans réserve ou, s'il a accepté l'ouvrage avec réserve, à la date où l'organisme public se déclare satisfait des réparations et des corrections faites à l'ouvrage. S'il s'agissait d'un différend découlant d'un sous-contrat public, le droit de recours au tiers décideur se terminerait au plus tard 90 jours après la date de fin des travaux convenue entre les parties au sous-contrat. De plus, une demande d'intervention doit être notifiée au plus tard à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la naissance du différend.

Toutefois, le projet de règlement précise que le recours au tiers décideur n'est pas possible si le différend a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un tiers décideur, si la partie qui présente une demande d'intervention s'est déjà désistée après qu'un tiers décideur ait été désigné pour régler ce différend ou si le différend fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

Demande d'intervention

Le projet de règlement précise qu'une partie qui entend soumettre un différend à un tiers décideur, ci-après le « demandeur », doit transmettre à son cocontractant une demande d'intervention qui comprend notamment la nature et la description du différend et les motifs invoqués au soutien de la demande ainsi que les noms de trois tiers décideurs.

Le projet de règlement prévoit qu'une demande d'intervention ne peut porter que sur un seul objet de différend. Toutefois, une intervention peut, à la demande des parties, porter sur plus d'un objet de différend si, de l'avis du tiers décideur, les faits dont ils résultent sont contemporains, que ces différends présentent une connexité telle qu'il est nécessaire de les traiter simultanément ou que le fait de les traiter simultanément permettrait d'éviter une multiplication des demandes d'intervention et le risque pour les parties d'obtenir des décisions contradictoires.

Délais

Les délais relatifs au processus d'une demande d'intervention sont prévus au projet de règlement. Ainsi, le cocontractant qui reçoit une demande d'intervention dispose d'un délai de 5 jours pour y répondre. Il doit transmettre au demandeur un avis écrit comportant notamment le nom du tiers décideur qu'il choisit parmi ceux proposés ou une mention à l'effet qu'il ne choisit aucun de ceux-ci, s'il accepte ou s'il refuse la demande de réunion de différends et, en cas de refus, les motifs qui le sous-tendent.

Si le cocontractant ne choisit aucune des personnes proposées par le demandeur pour agir en tant que tiers décideur, il doit, à l'intérieur des 5 jours suivants, proposer à son tour trois tiers décideurs. Le projet de règlement prévoit ensuite la procédure de désignation du tiers décideur parmi les six proposés par les parties.

Si un nouveau tiers décideur doit être désigné à la suite d'un empêchement d'agir ou d'une récusation, le projet de règlement prévoit également cette procédure de désignation.

Après la désignation du tiers décideur, le demandeur dispose d'un délai de 5 jours pour communiquer au tiers décideur et à son cocontractant les documents et les renseignements à l'appui de ses prétentions. Par la suite, ce cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour faire de même.

Le projet de règlement prévoit que le tiers décideur doit rendre sa décision et la transmettre aux parties dans les 50 jours suivant sa désignation. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du délai initial. Au terme de ce délai prolongé, le tiers décideur et les parties à l'intervention peuvent convenir d'un nouveau délai.

Déroulement de l'intervention

Le projet de règlement privilégie les témoignages écrits et interdit les représentations de la part d'un avocat. L'intervention se déroule à la discrétion du tiers décideur sous réserve des règles prévues à la Loi et au présent projet de règlement. Celui-ci est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité. À la demande des parties et sur consentement du tiers décideur, celui-ci peut rendre sa décision sur le vu du dossier.

La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. La notification de la décision aux parties met fin à l'intervention. Toute somme d'argent dont est alors tenue de payer une des parties porte intérêt à l'expiration d'un délai de 20 jours.

Droits de recours, confidentialité et partage des honoraires

Comme mentionné précédemment, un différend ayant fait l'objet d'une décision rendue par un tiers décideur ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'intervention. Toutefois, les parties conservent leur droit de recourir à un tribunal de droit commun.

Enfin, le projet de règlement détermine les règles de confidentialité applicables.

Les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer les tiers décideurs

Le projet de règlement prévoit que le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs ainsi que le registre des tiers décideurs accrédités. Le projet de règlement prévoit les informations qui devront être transmises au ministre de la Justice.

Conditions d'accréditation des tiers décideurs

Le projet de règlement détermine les conditions d'accréditation des tiers décideurs, notamment l'obligation d'être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans, la formation requise ainsi que la formation continue obligatoire et l'obligation de détenir une assurance responsabilité professionnelle. De plus, le tiers décideur ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative, déontologique, pénale ou criminelle incompatible avec l'exercice de sa fonction.

Le projet de règlement prévoit que l'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité le tiers décideur doit s'assurer que les conditions d'accréditation sont maintenues en tout temps durant l'accréditation.

Exercice des fonctions du tiers décideur et sanctions en cas de manquement aux normes

Le secrétariat du Conseil du trésor est responsable de recevoir et de traiter les plaintes reçues contre un tiers décideur qui ne se serait pas conformé aux règles applicables au processus de règlement des différends. Le secrétariat du Conseil du trésor peut demander au ministre de la Justice de retirer le tiers décideur du registre pour un motif sérieux, et après lui avoir transmis un préavis de 10 jours lui permettant de soumettre ses observations. Le ministre de la Justice retire par ailleurs le tiers décideur du registre dès qu'il est informé par l'organisme l'ayant accrédité que son accréditation lui a été retirée.

Finalement, le projet de règlement prévoit les frais et les honoraires des tiers décideurs selon un barème d'honoraires qui sont assumés à parts égales entre les parties. Le tiers décideur peut, sur demande d'une partie, déroger à ce principe s'il juge que les agissements de l'autre partie dans le déroulement de l'intervention ont été préjudiciables.

Modifications au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)

Il est requis de modifier le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics afin de prévoir, à la section II du chapitre III intitulé « Règlement des différends », quels articles trouvent application lorsqu'un différend est visé par le présent projet de règlement.

Dispositions transitoires et finales

Le projet de règlement propose que celui-ci ne s'applique qu'aux appels d'offres à venir et non pas aux contrats en cours ou aux appels d'offres en cours.

Quant aux contrats à venir, visés par l'article 71 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), plutôt qu'être assujettis au Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01), ils seraient plutôt assujettis aux dispositions de ce règlement.

Une disposition transitoire prévoit que les ingénieurs, architectes et avocats accrédités pour agir comme intervenants experts dans le cadre du projet pilote sont accrédités pour agir comme tiers décideurs en vertu du règlement pour une période d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur, afin d'assurer un bassin de départ pour répondre à la demande.

Enfin, une entrée en vigueur progressive est prévue pour faciliter la mise en œuvre de ce règlement.

5- Autres options

Calendrier à délais

Il a été envisagé de fonder le régime de paiements rapides sur des échéances plutôt que sur des dates déterminées. Or, cette option n'a pas été retenue en raison de la complexité pour les entrepreneurs et pour les sous-traitants qui participent à plusieurs contrats et sous-contrats publics de respecter les dates de transmission des demandes de paiement et d'anticiper les dates de paiement. La prévisibilité apportée par un calendrier de paiement à dates fixes est l'un des avantages les plus significatifs observés lors du projet pilote.

Ce type de calendrier de paiement exige cependant des organismes publics de mettre en place des processus et des systèmes qui permettent de gérer les paiements à dates déterminées. C'est pourquoi le projet de règlement prévoit une entrée en vigueur progressive.

Exclusions de certains frais

Après analyse, il est proposé d'exclure certains frais indirects de l'application du règlement. De par leur nature, ces frais nécessitent généralement l'élaboration d'une preuve

volumineuse et l'étape de quantification des préjudices est le résultat d'un processus s'échelonnant parfois sur toute la durée des travaux de construction. Or, la proposition réglementaire a comme objectif le règlement rapide des différends afin de permettre la circulation des sommes dans toute la chaîne contractuelle. Ainsi, l'exclusion de certains frais devenait nécessaire pour assurer l'atteinte de cet objectif.

Possibilité de faire intervenir une tierce partie à un différend

Il a été également envisagé de permettre à une tierce partie de se joindre à une intervention puisque cela est parfois nécessaire pour permettre à un sous-traitant de contribuer à une intervention entre un organisme public et un entrepreneur général, par exemple.

Cependant, en tenant compte de la nature des liens contractuels entre les différents acteurs lors de travaux de construction, il est prévu que c'est par un témoignage que les acteurs qui ne sont pas parties à un différend pourront contribuer à l'intervention, au besoin.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition n'a pas d'incidence sur les citoyens ni sur les dimensions sociales et environnementales de la société.

La proposition a une incidence positive sur les entreprises de l'industrie de la construction. Selon l'Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec réalisée par Raymond Chabot Grant Thornton en février 2015, l'impact économique négatif attribuable aux retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec s'élèverait à plus d'un milliard de dollars annuellement. Pour les entreprises qui sont en attente de paiements, cela pourrait notamment se traduire par des problèmes de liquidités entraînant des difficultés à payer leurs employés et leurs fournisseurs ou par des frais de financement plus élevés. À cet égard, l'étude mentionne que les frais d'intérêt découlant des comptes clients au-delà de 30 jours s'élèvent à plus de 137 millions par année. Enfin, une perte de productivité est une autre conséquence possible, car moins de fonds sont disponibles pour l'achat de machinerie et d'équipement plus performants. L'étude révèle qu'à long terme, les retards de paiement dans l'industrie de la construction pourraient affecter le niveau de compétitivité de l'industrie, accroître le nombre de dossiers devant les tribunaux et mettre en péril la survie d'entreprises.

La proposition réglementaire vise à réduire l'impact économique lié aux retards de paiement pour les entreprises qui sont parties à des contrats et à des sous-contrats publics et ainsi, favoriser la santé financière et la compétitivité de ces entreprises.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Ce projet de règlement a fait l'objet de consultation auprès des donneurs d'ouvrage en travaux de construction, soit la Société québécoise des infrastructures (SQI), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), le réseau de la Santé et des Services sociaux, le réseau de l'Éducation et le réseau de l'Enseignement supérieur. Ces donneurs d'ouvrages ont notamment mentionné que le régime de paiements et de règlement rapides des différends comporte des défis en matière d'organisation du travail et d'évolution des

systèmes informatiques. L'entrée en vigueur progressive proposée constitue une mesure d'atténuation des impacts liés à ces enjeux.

La Coalition contre les retards de paiement dans la construction (Coalition) qui regroupe les principales associations et corporations de l'industrie de la construction a aussi été consultée. Celle-ci s'est dite satisfaite de la volonté du gouvernement de régler la problématique liée aux retards de paiement.

L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) a également été consulté. L'IMAQ a été une organisation de premier plan dans le projet pilote et ses commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de la proposition réglementaire.

Enfin, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec ont été consultés concernant l'encadrement des tiers décideurs. Ils se sont montrés ouverts à la proposition réglementaire et à la possibilité d'agir comme organismes accréditeurs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin de faciliter l'entrée en vigueur de ce règlement, il est proposé que ce nouveau régime s'applique progressivement aux contrats, et ce, en fonction de la valeur monétaire de ceux-ci. Les seuils monétaires proposés ont été établis afin de faire en sorte qu'environ un tiers des contrats soient visés lors de la première année d'entrée en vigueur et que deux tiers des contrats soient visés lors de la deuxième année. Tous les contrats seraient visés dès la troisième année. Le secrétariat du Conseil du trésor veillera à former et à accompagner les organismes publics dans l'appropriation de ces changements.

9- Implications financières

Les coûts de mise en œuvre de la proposition réglementaire sont estimés à 965 000 \$ sur 5 ans, à raison de 212 500 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 187 500 \$ pour les exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029. Ces coûts visent à soutenir les organismes accréditeurs et l'Institut de médiation et d'arbitrage dans le déploiement de ce nouveau régime de règlement des différends. Précisons que les ministères et organismes gouvernementaux impliqués dans la mise en œuvre du projet de règlement devront réaliser les activités qui découlent de ce projet de règlement à même les enveloppes budgétaires annuelles qui leur seront allouées et les cibles d'heures rémunérées déterminées annuellement par le Conseil du trésor. S'il y a lieu, les développements ou adaptations aux systèmes informatiques devront également être réalisés à même les enveloppes en ressources informationnelles prévues au Plan québécois des infrastructures.

10- Analyse comparative

La plupart des provinces et des territoires se sont penchés sur la question des retards de paiement pour chercher des solutions pérennes.

Gouvernement fédéral – régime en vigueur

La Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction, adoptée en 2019 dans le cadre d'un projet de loi budgétaire, est entrée en vigueur en décembre 2023. Cette loi s'applique aux contrats de travaux de construction pour l'exécution des projets de construction situés au Canada portant sur des immeubles fédéraux. En vertu de cette loi, le gouvernement fédéral disposera de 28 jours civils pour payer l'entrepreneur après que celui-ci lui aura soumis une facture en bonne et due forme. L'entrepreneur aura ensuite 7 jours pour payer ses sous-traitants, lesquels disposeront d'un autre délai de 7 jours pour payer leurs sous-traitants, et ainsi de suite dans la chaîne de paiement contractuelle.

La Loi permet de désigner les provinces et les territoires qui ont mis en place un régime de paiement rapide et d'arbitrage sensiblement semblable. Par défaut, les travaux de construction fédéraux qui seront exécutés dans ces provinces désignées seront assujettis au régime de paiement rapide de la province concernée. À ce jour, l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta sont les seules provinces à avoir un régime de paiement rapide entièrement établi.

En matière de règlement des différends, le gouvernement du Canada a attribué, en août 2023, un contrat à ADR Chambers Inc. pour la prestation de services d'arbitrage et la supervision du processus d'arbitrage. Tous les contrats de construction visés existants devront être conformes à la Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction au plus tard le 9 décembre 2024.

Ontario – régime en vigueur

En décembre 2017, le gouvernement ontarien a adopté des modifications à la Loi sur la construction introduisant notamment un système de paiements rapides ainsi qu'un processus pour accélérer le règlement des différends. Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1er octobre 2019.

L'Ontario a introduit des échéances de paiements rapides. Ainsi :

- le propriétaire doit effectuer le paiement dans les 28 jours civils ou le contester dans les 14 jours civils en décrivant les raisons du non-paiement;
- quant à l'entrepreneur, il doit payer ses sous-traitants dans les 7 jours civils de la réception du paiement ou envoyer des avis de contestation dans les 7 jours civils.

L'Ontario a également introduit les règles suivantes :

- les frais indirects qui sont engagés par suite de la durée prolongée des travaux en vue d'améliorations dont l'entrepreneur ou le sous-traitant ne sont pas responsables sont exclus. Ces frais sont notamment la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires, ou les frais généraux d'entreprise;
- Un entrepreneur peut transmettre à ses sous-traitants l'avis de non-paiement qu'il a reçu du propriétaire et il est alors en droit de retenir le montant précisé à cet avis s'il fournit également à son sous-traitant un engagement à soumettre la question à l'arbitrage au plus tard 21 jours après la remise de l'avis au sous-traitant.

La Loi sur la construction a également introduit l'arbitrage, un mode intérimaire de règlement rapide des différends. Le mécanisme d'arbitrage en Ontario est administré et supervisé par l'Ontario Dispute Adjudication for Construction Contracts..

Alberta – régime en vigueur

La loi Builders' Lien (Prompt Payment) Amendment Act est entrée en vigueur en août 2022. Ce régime de paiements et d'arbitrage est semblable à celui de l'Ontario.

Saskatchewan – régime en vigueur

La Loi modifiant la loi intitulée The Builder's Lien Act est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022. Ce régime de paiements et d'arbitrage est semblable à celui de l'Ontario.

Nouveau-Brunswick – loi sanctionnée, mais non en vigueur

La Loi sur les paiements rapides et les règlements des différends dans le secteur de la construction a été sanctionnée le 16 juin 2023. Les dispositions de cette loi entreront en vigueur aux dates fixées par proclamation.

Manitoba – loi sanctionnée, mais non en vigueur

Le projet de loi 38 « Loi modifiant la Loi sur le privilège du constructeur (paiement rapide) » a reçu la sanction royale le 30 mai 2023. Les dispositions de cette loi entreront en vigueur à une date qui n'a pas encore été proclamée.

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor,

SONIA LEBEL

Ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE